CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE GNT-PHARMA

Article 1 – Définitions

Dans les présentes Conditions Générales de Vente, les expressions suivantes ont le sens défini ciaprès :

- "Acheteur" signifie le client ainsi que toute personne lui succédant ou à qui ses droits sont cédés qui achète les Produits ;
- "**Produit(s)**" signifie le produit tel que spécifié dans la confirmation écrite de commande ou dans l'offre de GNT PHARMA;
- "Contrat(s)" signifie chaque transaction entre l'Acheteur et GNT PHARMA pour la vente de Produits à l'Acheteur.

Article 2 - Champ d'application

Les Conditions s'appliquent exclusivement à chaque Contrat, à l'exclusion des conditions générales de l'Acheteur.

Article 3 – Offres – Commandes

- 3.1 Les offres de GNT PHARMA constituent des invitations à l'offre au sens de l'article 241 de l'AU OHADA relatif au droit commercial et n'ont en conséquence aucun caractère obligatoire, même si elles sont assorties d'un délai. Les commandes, qu'elles soient transmises à GNT PHARMA directement ou par ses intermédiaires commerciaux, ne sont considérées comme acceptées et il n'y a Contrat qu'après confirmation écrite par GNT PHARMA. L'accusé de réception de commande ne vaut pas acceptation de commande.
- 3.2. Aucune dérogation ou modification à une offre, à un Contrat ou aux présentes Conditions ne sera valable si elle n'est pas acceptée expressément par écrit par GNT PHARMA.

Article 4 – Délai de livraison – Livraison et facturation partielles

GNT PHARMA s'efforce de respecter les délais de livraison mais ceux-ci sont donnés à titre

purement indicatif et GNT PHARMA ne peut être tenu responsable en cas de retard. Les livraisons et facturations partielles sont permises. GNT PHARMA ne garantit en aucun cas la disponibilité des produits au jour de la commande et cela quel que soit l'état des stocks de produits indiqués sur le site internet et plateforme commerciale de GNT PHARMA. GNT PHARMA peut opérer des livraisons partielles en fonction des disponibilités des produits.

Article 5 – Prix et termes de paiement

- 5.1. Le prix des Produits ("le Prix") est le Prix indiqué dans l'offre non liante de GNT PHARMA ou si aucun prix n'a été offert, le prix de la liste courante de prix des Produits de GNT PHARMA. Sauf dispositions contraires indiquées dans la facture, le Prix est net et s'entend hors droits de douane, taxes et impôts (collectivement "les Taxes") applicables à la vente des Produits. La TVA est acquittée sur les débits. Les barèmes des remises ou ristournes potentielles sont disponibles sur simple demande.
- 5.2. Au cas où, à la demande de l'Acheteur, le Prix est fixé et facturé dans une devise différente de la devise indiquée par GNT PHARMA dans son offre, l'Acheteur indemnisera GNT PHARMA de toute perte résultant de la variation du cours de change entre ces deux monnaies qui se serait produite entre la date où le Prix a été fixé par GNT PHARMA dans son offre et la date effective du paiement.
- 5.3. Sauf accord écrit contraire, l'Acheteur paie le Prix et les Taxes facturées par GNT PHARMA dans les dix (10) jours de la date de la facture. Aucun escompte pour paiement anticipé ne sera consenti, sauf disposition particulière convenue entre les parties.
- 5.4. Toute somme due à GNT PHARMA en vertu des présentes Conditions est considérée comme payée lorsqu'elle est payée sur le compte en banque de GNT PHARMA. L'Acheteur est responsable du mode de paiement et supporte tous les frais liés à ce mode de paiement.
- 5.5. A défaut de paiement complet à leur échéance, du Prix ou de toutes Taxes applicables, et sans préjudice d'autres droits ou de dommages intérêts, toute somme impayée portera à compter de la

date d'échéance, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt égal à 2 fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance du Prix. En outre, GNT PHARMA pourra réclamer une indemnité forfaitaire de 15 000 CFA pour frais de recouvrement en sus des intérêts de retard ou plus sur présentation de justificatifs si les frais de recouvrement engagés sont supérieurs à ce montant. Tout défaut de paiement à l'échéance entraîne l'exigibilité immédiate de tout autre montant dû par l'Acheteur. En outre, tout défaut de paiement confère à GNT PHARMA le droit de résilier immédiatement tous les Contrats en cours avec l'Acheteur, qu'ils aient ou non reçu un commencement d'exécution, et/ou de suspendre toute livraison. GNT PHARMA notifiera à l'Acheteur cette résiliation.

5.6. Toute somme est due même si elle a donné lieu à réclamation ou litige.

Article 6 – Transfert des risques et livraison

A moins que les parties n'aient spécifié d'un commun accord un Incoterm (au sens entendu par la dernière version des règles de la Chambre de Commerce Internationale pour l'interprétation des termes commerciaux), l'incoterm applicable est CIP.

Article 7 – Transfert de propriété et réserve de propriété

7.1. Nonobstant le transfert des risques à l'Acheteur en vertu de l'article 6 ci-dessus, et conformément à l'article 284 de l'AU OHADA relatif au droit commercial général, la propriété du Produit n'est transférée à l'Acheteur qu'au complet paiement du Prix et de toutes sommes dues à GNT PHARMA (en ce compris tout montant additionnel et notamment les intérêts de retard). Tant que le paiement n'est pas effectué, le Produit reste la propriété de GNT PHARMA (ci-après "le Produit sous Réserve de Propriété").

7.2. L'Acheteur garde le Produit sous Réserve de Propriété et le stocke à ses frais de façon séparée de ses propres biens et des biens de tiers. Le Produit sous Réserve de Propriété est stocké de façon adéquate et protégé, assuré à sa valeur de remplacement, et identifié comme appartenant à GNT PHARMA.

- 7.3. L'Acheteur n'est pas autorisé à donner le Produit sous Réserve de Propriété en sûreté à ses créanciers, notamment en gage ou pour exécuter une saisie, ni à créer un privilège sur ces biens.
- 7.4. En cas de défaut de l'Acheteur dans l'exécution du Contrat et notamment en cas de défaut de paiement, GNT PHARMA ou son agent aura le droit de prendre toutes les mesures adéquates pour reprendre immédiatement possession du Produit sous Réserve de Propriété. Tous les coûts encourus par GNT PHARMA ou ses agents dans ce cadre seront supportés par l'Acheteur.
- 7.5. En cas de vente ou de perte du Produit sous Réserve de Propriété, le montant reçu par l'Acheteur en compensation de cette vente ou de cette perte sera transféré à GNT PHARMA.
- 7.6. En cas de mise en gage, de privilège ou de droit de rétention sur le Produit sous Réserve de Propriété ou en cas de saisie du Produit sous Réserve de Propriété, l'Acheteur en avise immédiatement GNT PHARMA par écrit et transmet à GNT PHARMA toute information nécessaire en vue de faire objection à la saisie ou à toute autre mesure d'exécution. Les frais de l'action en revendication de GNT PHARMA à l'égard des tiers seront supportés par l'Acheteur pour autant qu'aucun tribunal ne mette ces frais à charge d'un tiers.
- 7.7. L'Acheteur prendra toutes les mesures nécessaires pour que la réserve de propriété de GNT PHARMA sur le Produit soit valable et opposable aux tiers.

Article 8 – Inspection du Produit

GNT PHARMA

- 8.1. L'Acheteur doit examiner le Produit immédiatement au moment de la livraison.
- 8.2. En cas d'avarie ou de manquant, l'Acheteur doit prendre toutes dispositions pour sauvegarder les droits des parties envers le transporteur et l'assureur, notamment en formulant de façon précise et dans les délais prévus à l'article 14 de l'AU OHADA relatif aux contrats de transports de marchandises par route, les réclamations ou réserves envers le transporteur ou autre, soit au plus tard le 1er jour ouvrable qui suit la livraison en cas de pertes ou avaries apparentes ou dans les 7 jours suivant la date de livraison en cas de pertes ou avaries non apparentes.

8.3. En cas d'avarie, de manquant ou de Produit défectueux, l'Acheteur prendra en outre toutes mesures permettant l'inspection du Produit par Laborex Cameroun, son agent ou toute autre tiers désigné par lui, si nécessaire en présence de toutes les parties concernées. Passé ce délai aucune réclamation ne sera acceptée.

Article 9 - Réclamation - Garantie

- 9.1. En cas de défaut apparent ou de toute autre réclamation concernant la livraison du Produit, l'Acheteur doit le signaler immédiatement à GNT PHARMA par téléphone ou par e-mail et le lui confirmer par courrier écrit au plus tard dans les huit jours de la livraison du Produit. En cas de vice caché, l'Acheteur doit le notifier à GNT PHARMA dans les huit jours de la date de découverte du vice caché et au plus tard dans les douze mois suivant la livraison du Produit défectueux. A l'expiration de l'un ou l'autre de ces délais, GNT PHARMA ne pourra être tenu responsable et tout droit de l'Acheteur de quelque nature que ce soit sera prescrit par rapport à ce défaut ou à ce vice du Produit.
- 9.2. Aucun retour de Produits pour non-conformité ou vice apparent ne sera accepté sans l'accord préalable et écrit de GNT PHARMA. Tout Produit retourné sans l'accord préalable et écrit de GNT PHARMA sera tenu à la disposition de l'Acheteur et ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avoir.
- 9.3. Sauf disposition expresse dans son offre ou dans sa confirmation de commande, GNT PHARMA ne donne aucune autre garantie, explicite ou implicite, en vertu de la loi ou autrement, quant à la qualité satisfaisante ou à la conformité du Produit pour une finalité particulière.
- 9.4. Quel que soit la cause de la réclamation concernant un Produit, la responsabilité de GNT PHARMA se limite, à son libre choix, au remplacement ou au remboursement du prix du Produit reconnu comme manquant, non conforme ou défectueux.
- 9.5. Il n'y a pas de garantie de GNT PHARMA en cas d'usage inapproprié ou abusif du Produit,

de stockage ou de manutention inadéquate du Produit, de non-respect (le cas échéant) des instructions de GNT PHARMA de modification du Produit par l'Acheteur ou par un tiers. De même, la garantie ne s'appliquera pas en cas d'usure normale du Produit ou de tout défaut résultant de spécifications exigées par l'Acheteur lui-même ou pour son compte.

9.6. Sauf accord écrit contraire préalable, aucune reprise de périmés ne sera acceptée par GNT PHARMA.

Article 10 – Limitation de responsabilité

- 10.1. GNT PHARMA n'est en aucun cas responsable à l'égard de l'Acheteur de quelconque perte ou dommage indirect, spécial ou consécutif.
- 10.2. Dans la mesure permise par la loi et sous réserve des autres Conditions, toute autre responsabilité de GNT PHARMA à l'égard de l'Acheteur, sur le plan contractuel ou extracontractuel, est limité au montant du Prix en vertu du Contrat concerné sauf en cas de dommage corporel ou de décès.
- 10.3. Il n'y a pas de limitation de responsabilité en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde.
- 10.4. Toute utilisation par l'Acheteur de l'une de nos marques ou dénomination sociale sera soumise à l'accord préalable <u>écrit de GNT PHARMA</u>

ΔRΜΔ

Article 11 – Force Majeure

Les cas de force majeure et d'une façon générale toutes circonstances qui empêchent, réduisent ou retardent la fabrication ou l'expédition des Produits, ou qui rendent exorbitante pour GNT PHARMA l'exécution de ses obligations contractuelles, donnent à GNT PHARMA la faculté, selon le cas, d'y mettre fin, de les réduire ou d'en suspendre l'exécution, l'Acheteur ne pouvant prétendre à des dommages et intérêts de ce fait. Sont notamment considérés comme force majeure toute cause, évènement ou circonstance qui est hors du contrôle raisonnable de GNT PHARMA,

tels qu'entre autres : guerre, mobilisation, grève ou lock-out, émeute, conflit social, bris de machine ou arrêt de production, explosion, feu, catastrophe naturelle, inondation, restriction dans les moyens de transport, difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie et intervention quelconque des autorités publiques. Si le cas de force majeure dure plus de dix jours, GNT PHARMA se réserve le droit de résilier immédiatement le Contrat par simple notification.

Article 12 - Solvabilité de l'Acheteur/ changement de situation légale ou financière

Si l'Acheteur est en faillite ou mis en liquidation, si un curateur ou un administrateur judiciaire est nommé pour tout ou partie des propriétés ou actifs de l'Acheteur ou si un titulaire de sûretés en prend possession, ou si l'Acheteur cesse ou menace de cesser la poursuite de ses activités, ou si GNT PHARMA peut raisonnablement craindre qu'un des évènements ci-dessus mentionnés dans cette clause est sur le point de se produire (et qu'il le notifie en conséquence à l'Acheteur) alors, sans préjudice de tout autre droit et réparation de GNT PHARMA, GNT PHARMA peut résilier le Contrat et suspendre toute livraison. En outre, le Prix des Produits qui ont été livrés mais non encore payés deviendra immédiatement exigible en dépit de tout autre accord contraire antérieur.

Article 13 – Renonciation – Nullité

Toute renonciation par GNT PHARMA à invoquer un manquement de l'Acheteur ne peut être interprété comme une renonciation par GNT PHARMA à invoquer un manquement ultérieur de même nature ou tout autre manquement.

GNT PHARMA

La nullité, l'invalidité ou l'inapplicabilité d'une des clauses des présentes Conditions n'entache pas la validité des autres dispositions qui resteront en vigueur. Les parties se concerteront et négocieront de bonne foi pour remplacer la clause nulle, invalide ou inapplicable par une disposition valable ayant un effet économique comparable.

Article 14 – Droit Applicable

Les présentes Conditions sont régies et interprétées conformément au droit matériel de l'OHADA et subsidiairement au droit Camerounais.

Article 15 – Juridiction

Les parties s'engagent à essayer de d'abord régler à l'amiable tout différend entre elles quant à l'exécution ou l'interprétation du Contrat. A défaut, le différend sera de la compétence exclusive des tribunaux de Douala, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou d'action



